

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/24/2021030322/justel>

Dossier numéro : 2021-02-24/01

Titre

24 FEVRIER 2021. - Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 en cas d'un prêt consenti sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 01-03-2021 page : 17510

Entrée en vigueur : 11-03-2021

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N1

Texte

Article [1er](#). A l'article 18, § 3, de l'AR/CIR 92, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 17 février 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le tableau repris au point 1, b, la colonne de l'année au cours de laquelle le contrat de prêt est conclu, est complétée par "2020" et la colonne du taux d'intérêt de référence à prendre en considération est complétée par "1,41" en ce qui concerne les prêts dont le remboursement est garanti par une assurance-vie mixte et "1,36" en ce qui concerne les autres prêts ;

2° dans le tableau repris au point 1, c, 2°, la colonne de l'année au cours de laquelle le contrat de prêt est conclu, est complétée par "2020" et la colonne du taux de chargement mensuel est complétée par "0,04" en ce qui concerne les prêts contractés en vue de financer l'acquisition d'une voiture et par "0,11" en ce qui concerne les autres prêts ;

3° dans le tableau repris au point 1, d, les colonnes de l'année au cours de laquelle l'emprunteur a disposé des sommes empruntées et du taux de référence à prendre en considération sont respectivement complétées par "2020" et "10,20".

[Art. 2](#). Les diverses colonnes du tableau qui figure à l'annexe I, section 1^{ère}, du même arrêté, insérée par l'arrêté royal du 6 mars 1996 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal du 17 février 2020, sont complétées comme indiqué à l'annexe au présent arrêté.

[Art. 3](#). Le présent arrêté est applicable aux avantages de toute nature attribués à partir du 1er janvier 2020.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N1.](#)